

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (3875SBE)

*Saisine : Ministre de la Santé
(3 août 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2011/71/UE de la Commission du 26 juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la créosote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La directive 2011/71/UE opère, par l'**ajout de la substance active « créosote »** une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la Directive 98/8/CE précitée font partie intégrante de la présente loi et que ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le gouvernement effectuant une retranscription fidèle du texte de l'annexe de la directive susmentionnée, et s'en tient à l'exposé des motifs de l'avant-projet qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs de rédaction, respectivement de retranscription suivantes :

A l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal, les mots « *Journal Officiel de l'Union Européenne* » doivent être remplacés par « *Journal officiel des Communautés européennes* ».

A l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal, dans la colonne « Dispositions particulières » à la fin de la phrase sous point 1, il convient d'insérer une note de bas de page ⁽¹⁾ dont le libellé est « ⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1. » De même, à la fin de la phrase sous point 3, il convient d'insérer une note de bas de page ⁽²⁾ dont le libellé est « ⁽²⁾ JO L 158 du 30.04.2004, p. 50. », telles que ces notes de bas de page sont prévues par le texte de l'annexe de la directive à transposer.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/SDE